



Commune de La Grande Béroche

Règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

Du 14.11.2022

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Gestionnaire du réseau de distribution	Art. 1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E SA.
Droit applicable	Art. 2 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public.
Redevance à vocation énergétique	Art. 3 ¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. ² La redevance s'élève : a) à CHF 0,50 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ; b) à CHF 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. ³ Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.
Fonds communal de l'énergie	Art. 4 ¹ Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses. ² Il est affecté à des prestations dans les domaines suivants : a) assainissement énergétique des bâtiments communaux ; b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de LCEn ; c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ; d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ; e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installation de stockage d'énergie ; f) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. ³ La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds. ⁴ La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Redevance pour l'usage du domaine public

Art. 5 ¹La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire du réseau qui en est le débiteur.

²La redevance s'élève :

- a) à CHF 0,80 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à CHF 0,40 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget d'exploitation de la commune.

Perception et opposition

Art. 6 ¹Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

²Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

³Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 7 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace toutes les dispositions légales en vigueur, notamment le règlement du 18 décembre 2017.

²Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution après les formalités légales.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum

A. Hessler-Wyser

J. Fehlbaum

N. B. : Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.